

## Arrêt

n° 318 487 du 13 décembre 2024  
dans X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU  
Boulevard Auguste Reyers 106  
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> novembre 2024, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision de refus de délivrance d'une autorisation de séjour provisoire pour études [...] », prise le 10 octobre 2024.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. Faits pertinents de la cause

Le 22 juillet 2024, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa long séjour, de type D, en qualité d'étudiant, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise à son encontre en date du 11 octobre 2024 par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Considérant que l'intéressé à savoir : [T.G.Y.], introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence, une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique, sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé, à savoir : l'Institut Européen des Hautes (sic) Economiques et de Communication (IEHEEC), pour l'année académique 2024-2025 ;*

*Considérant que ce type d'enseignement ne dépend donc pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;*

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par " établissement d'enseignement supérieur " tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont les " études supérieures " visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini comme une " institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants " et les études supérieures sont définies comme " tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés " ;

Considérant que l'établissement choisi est " un établissement d'enseignement supérieur privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid " ; qu'en ce sens, il n'est pas reconnu par l'une des trois Communautés et ne peut, dès lors pas délivrer de grade académique, diplôme ni certificat tels que susvisés ;

Considérant que l'administration doit pouvoir vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur privé ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se (sic) faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il (sic) l'occasion d'expliquer et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant:

" Motivation de l'avis : Le candidat présente des documents suspicieux ne permettant pas d'avoir une idée sur son niveau réel et qui remettent en cause sa bonne foi. Le candidat utilise abusivement des réponses stéréotypées apprises par cœur de son questionnaire. Il a une faible maîtrise de ses projets.

Il précise peu les compétences qu'il souhaiterait acquérir à la fin de sa formation. Il donne des réponses superficielles aux questions posées.(Suspicion de fraude avérée). "

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

Considérant l'arrêt 294 183 du CCE du 15/09/2023, 3.5 : "Par ailleurs, s'agissant de la circonstance que l'avis de Viabel consiste, selon le requérant, en un simple compte-rendu d'une interview, non reproduit intégralement et non signé, qui ne pourrait lui être opposé, ni être pris en compte par le Conseil, ni constituer une preuve, force est de constater que ce dernier ne démontre pas que les éléments y repris seraient erronés ou que cet avis aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview (...). "

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ;

En conséquence la demande de visa est refusée.»

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen « de la violation des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu (sic) en combinaison avec l'article 20, §2, f de la Directive 2016/801. »

Il expose ce qui suit :

« A l'appui de sa demande de visa, [lui], qui ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion de l'article 3, alinéa 1er 5° à 8°, doit fournir l'ensemble des documents requis par les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et la circulaire du 01er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique.

La circulaire précitée indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études de l'étudiant.

Elle énumère en outre les documents que l'étranger est tenu de produire, citant notamment « une lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire » ainsi qu'« une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine ».

La circulaire susmentionnée rappelle la marge de manœuvre ou les critères d'appréciation d'une demande de séjour provisoire sur base d'une attestation délivrée par un établissement d'enseignement privé.

L'administration doit donc procéder à un examen individualisé et prendre notamment en compte les critères objectifs suivants.

- la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur;
- la continuité dans ses études ;
- l'intérêt de son projet d'études ;
- la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés;
- les ressources financières ;
- l'absence de maladies ;
- l'absence de condamnations pour crimes et délits.

Les documents à produire lors de la demande d'autorisation de séjour doivent par conséquent, permettre de vérifier ces éléments.

La partie adverse n'ayant pas contesté [...] la continuité dans ses études, sa maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés, ses ressources financières, l'absence de maladies ou encore l'absence de condamnations pour crimes et délits, ces aspects ne feront l'objet de développements dans le cadre du présent recours.

#### **a°) De la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur**

[Il] est titulaire d'un Baccalauréat en Mathématiques et Sciences de la Vie et de la Terre, obtenu au Cameroun en 2016, avec une décision d'équivalence délivrée par la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire du Ministère de la Communauté Française.

[Il] a poursuivi des études supérieures en marketing, commerce et vente au sein de l'Institut Supérieur de Commerce, Technologie et Santé et a également complété des stages en comptabilité.

Passionné [...] par les relations publiques et la communication des entreprises et souhaitant ainsi se perfectionner en la matière, [il] a obtenu une admission en 1ère année D.E.S. en Gestion et Comptabilité pour le compte de l'année académique 2024-2025 au sein du prestigieux Institut Européen des Hautes Études Économiques et de Communication (IEHEEC).

Sa capacité à suivre un enseignement de type supérieur est donc pleinement remplie, ayant des acquis et l'expérience académique requise comme le démontrent son diplôme de Baccalauréat obtenu au Cameroun et la décision d'équivalence sus évoqués.

#### **b°) De la continuité des études**

La circulaire du 15 septembre 1998 (modifiée par la circulaire de 2005) invite l'administration à avoir égard à la continuité du parcours de l'étudiant dans la prise de sa décision.

En l'espèce, [il] est titulaire d'un Baccalauréat scientifique et a entamé un cycle de licence en Marketing (sic)-Commerce-Vente à l'Institut Supérieur Azimut de Commerce, Technologique et Santé.

Dans son rapport, l'agent Viabel conclut que « Les études envisagées (Relations Publiques et Communication d'Entreprises) sont une complémentarité des études antérieures (Marketing-Commerce-Vente) ».

Les études du cycle de maîtrise en Relations Publiques et Communication d'Entreprise au sein de l'IEHEEC sont ouverts (*sic*) aux détenteurs de baccalauréat ayant un intérêt aux études choisies (ce qui est [son] cas) et des étudiants étrangers peuvent y avoir accès.

#### **C°) La formation choisie**

[Il] souhaiterait perfectionner et approfondir ses connaissances en relations publiques et communication d'entreprise afin de pouvoir réaliser son projet professionnel.

[Il] s'étonne donc qu'il soit dit que :

« *En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.*

*Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ;*, comme l'a prétendu la partie adverse.

Comme démontré ci-dessus, les études du cycle de Maîtrise en relations Publiques et Communication d'entreprise [lui] permettront d'acquérir des connaissances et compétences nécessaires pour la réalisation [de son] projet professionnel : travailler en tant que Chargé de la Communication dans des supermarchés ou dans des entreprises industrielles.

Ayant été admis [...] au cycle susvisé, [il] dispose des connaissances requises et le niveau requis pour accéder à la formation choisie et suivre les cours.

Que le Conseil rappelle dans sa jurisprudence que l'administration doit tenir compte de façon concrète/individuelle du parcours de l'étudiant et de son projet d'études ; appréciation qui semble ne pas avoir été pleinement accomplie en l'espèce.

#### **d°) De l'intérêt de son projet d'études ainsi que du choix de la Belgique et de l'IEHEEC.**

La circulaire sus évoquée énumère au nombre des pièces à produire par l'étudiant, une lettre de motivation justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire. L'intérêt du projet d'études/l'intérêt de suivre la formation choisie doit donc être analysé et apprécié au regard de la lettre de motivation.

En l'espèce, [il] précise que le choix de la Belgique est motivé par le rapprochement linguistique et l'équité entre les étudiants étrangers et belges.

Il ressort du questionnaire ASP études qu'[il] démontre avec précision l'intérêt de son parcours, l'intérêt de son projet d'études et le lien si ce n'est la réalisation de son projet professionnel.

Faute de démontrer ce qui précède, la partie adverse ne peut justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, et viole dès lors articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu (*sic*) en combinaison avec la circulaire du 01er septembre 2005.

Ce faisant, ce moyen est bien fondé. »

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, erreur manifeste d'appréciation, violation du devoir de minutie et du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous éléments de la cause, violation du principe de proportionnalité ».

Après avoir rappelé la portée de l'obligation de motivation formelle, le requérant expose ce qui suit :

« **Premièrement, il convient de noter que la décision querellée ne vise pas de base légale.**

En effet, les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 constituent la base légale de la demande de visa et non le fondement légal de la décision de refus. En effet, ladite décision énonce dans ses motifs : « *Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé l'IEHEEC pour l'année académique 2024-2025;*

...  
« *Considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi... ».*

Il résulte de ce qui précède que les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre constituent la base légale de la demande de visa et non le fondement légal de la décision de refus.

Partant, la décision contestée n'a aucune base légale dans la mesure où elle ne mentionne pas les articles de la loi/directive/Convention de Schengen sur lesquels elle se base pour conclure au rejet de la demande de visa.

Cela ressort clairement de l'acte de notification (pièce 1) dans la rubrique « Motivation » de la décision querellée car la partie adverse se contente de mentionner les articles 9 et 13 de loi (*sic*) du 15 décembre 1980 sans préciser ni les articles pertinents au cas d'espèce ni comment et pourquoi ces règles juridiques auraient conduit à ladite décision.

Or, l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 précise que la motivation formelle doit être adéquate.

L'exigence d'adéquation impose une motivation plus étayée si la compétence de l'autorité est discrétionnaire. Ce qui est le cas en espèce, comme précisé dans le libellé de la décision contestée.  
Pourtant, la motivation formelle exclut les formules creuses, stéréotypées ou passe-partout.

Par exemple, une motivation qui se contenterait de préciser que le visa est refusé aux motifs que le parcours académique de l'intéressé ne justifie pas la formation choisie en Belgique n'est pas adéquatement motivée.

Pour satisfaire l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, la décision litigieuse doit clairement établir sur quels éléments du dossier administratif elle se fonde et expliquer les motifs pour lesquels elle n'a pas pris en considération d'autres éléments.

Que la motivation selon que : « *En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, de l'éventuelle lettre de motivation et plus particulièrement du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. Considérant qu'après l'analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé. En conséquence la demande de visa est refusée...»*, est générale et imprécise.

Comme le relève précisément le Conseil du contentieux des étrangers, une telle motivation adoptée par la partie adverse est relativement générale, manque de précision et peut tout aussi servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni à la partie requérante, ni au Conseil de comprendre les raisons qui ont poussé la partie adverse à prendre cette décision.

Cf : CCE, Arrêt n°295 279 du 10/10/2023.

Qu'il y a également lieu de soutenir qu'[il] estime avoir bien expliqué son parcours académique, son projet d'études ainsi que ses aspirations professionnelles lors de son entretien.

Qu'[il] maîtrise parfaitement son projet professionnel et s'est exprimé[...] sur le bel avenir se dessinant pour sa carrière professionnelle grâce aux études choisies. [Il] a connaissance du diplôme qu'[il] obtiendrait à la fin de cette formation et des débouchés offerts par ledit diplôme.

Dans la mesure où il existe des éléments de preuve démontrant qu'[il] précise correctement ses études choisies, le diplôme à acquérir, son projet d'études, les débouchés auxquels mène la formation choisie, les allégations de la partie adverse sont contestées par [lui] et doivent être rejetées.

S'il n'est pas contesté que la partie adverse dispose, dans le cadre de sa compétence liée, d'une marge d'appréciation consistant à vérifier si le projet de l'étudiant ne traduit pas une tentative de détournement de

visa à des fins migratoires, cette marge d'appréciation ne peut consister en un contrôle sur l'opportunité des études ou du cursus envisagé par l'étudiant.

En effet, l'appréciation faite sur la possibilité d'entamer les études projetées en Belgique constitue un contrôle en opportunité qui apparaît en contradiction avec le droit de l'étudiant de notamment faire un cursus qui lui ouvrirait droit à une formation avec des bases solides et augmenterait ses opportunités professionnelles.

En effet, les systèmes éducatifs ne sont aucunement comparables tant en terme de qualité, de réputation, de prestige, de contenu de l'enseignement, de valorisation internationale et d'ouverture aux marchés national et international de l'emploi.

La partie adverse ne saurait valablement motiver sa décision sur cet élément sans qu'il lui soit reproché d'avoir méconnu la portée et l'importance qu'[il] porte à son choix d'études et aux projets professionnels et de vie qu'il envisage et dont il fait état dans le questionnaire ASP et l'entretien Viabel.

Faute donc pour la partie adverse de démontrer l'interdiction d'une possibilité [lui] offerte de poursuivre ses études en Belgique, cet élément ne saurait d'une part satisfaire aux exigences de motivation et d'autre part constituer un quelconque indice/élément de preuves que le séjour envisagé poursuivrait d'autres fins que les études. Cet indice constituant en réalité un unique élément.

Intégrer un programme tel que celui qu'organise l'IEHEEC sera pour [lui] l'occasion de bénéficier d'une formation de qualité, laquelle n'a pas d'équivalent au Cameroun et qui s'inscrit parfaitement dans la logique de son projet professionnel.

En acquérant ainsi des connaissances et compétences au cours de sa formation en Belgique, [il] saura facilement, à son retour au Cameroun, pallier aux réalités et besoins locaux en étant un sérieux atout non seulement dans son pays d'origine mais de façon globale en Afrique.

Sur le site internet de l'IEHEEC sont expliqués les enjeux des différentes formations proposées ainsi que les méthodes pédagogiques utilisées.

Pour y être admis[...], [il] a dû justifier d'un Baccalauréat conformément aux conditions exigées par l'établissement susvisé.

Dans le questionnaire-ASP joint à son dossier de demande de visa, [il] a bel et bien exposé, de manière précise, les motivations l'ayant conduit[...] au choix des études envisagées à savoir sa volonté d'acquérir des solides connaissances en relations publiques et communication d'entreprise afin de développer des compétences pour son avenir professionnel.

Cette formation choisie est en lien avec sa formation précédente et permettra la réalisation de son projet professionnel.

Partant, le moyen est sérieux.

**Deuxièmement :** Il sied de rappeler que toute demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription aux cours délivrées (*sic*) par un établissement d'enseignement supérieur privé est examinée dans le cadre des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision d'accorder ou de refuser une autorisation de séjour provisoire en vue d'effectuer des études en Belgique se base uniquement sur un examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur. Cet examen individualisé se base sur l'ensemble des critères objectifs découlant de la circulaire du 1er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique :

- La capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur : dans le cas d'espèce, [il] a été admis à l'IEHEEC. L'édit établissement l'a jugé capable de suivre la formation choisie.
- La continuité dans ses études : dans le cas d'espèce, [il] a nourri un projet professionnel tel que le prouve les déclarations contenues dans le questionnaire ASP.

C'est ainsi qu'[il] a choisi de suivre une formation lui ouvrant les portes à la réalisation de son projet bien établi.

- La maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés : [il] a une connaissance parfaite du français. Par conséquent, [il] peut suivre des cours dans la langue dans laquelle les cours sont donnés ;

- Les ressources financières : [il] a fourni un engagement de prise en charge signé par son garant ;
- L'absence de condamnations pour crimes et délits : [il] a également fourni son casier judiciaire lors de sa demande d'autorisation de séjour.
- [il] a produit un certificat médical attestant qu'[il] est en très bonne santé.

Partant, ce moyen est tout aussi fondé que le précédent.»

### 3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que le requérant qui désire séjourner plus de trois mois en Belgique, pour faire des études dans un établissement privé, est soumis aux dispositions générales de la loi, et plus spécialement aux articles 9 et 13 de ladite loi. En effet, l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subventionné par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi et plus spécialement à ses articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subventionné par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ». La circulaire du 1er septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Il convient par ailleurs de rappeler que le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer se limite à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fusse-telle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que le requérant n'élève aucune critique à l'encontre des motifs de l'acte querellé mais se contente de retracer son parcours scolaire, d'affirmer péremptoirement qu'il remplit les conditions pour l'obtention du visa qu'il sollicite et de reprocher tout aussi péremptoirement à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de son parcours et de son projet d'études. Ce faisant, le requérant sollicite du Conseil qu'il substitue son appréciation des faits à celle de la partie défenderesse, démarche qui excède la portée du contrôle de légalité auquel il est astreint au contentieux de l'annulation.

Partant, le premier moyen ne peut être retenu.

3.2. Sur le deuxième moyen, s'agissant de l'argumentation du requérant selon laquelle l'acte attaqué « n'a aucune base légale », il convient de relever que la partie défenderesse précise clairement que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé et que ce type d'enseignement est régi par les articles 9 et 13 de la loi. Ce sont, dès lors, ces mêmes dispositions, mentionnées dans la motivation de l'acte attaqué, qui permettent de fonder le refus d'une telle demande. Il en va d'autant plus ainsi que le requérant invoque la violation de ces dispositions dans son premier moyen de sorte qu'il ne peut sérieusement prétendre ignorer sur quelle base l'acte attaqué a été pris. Il y a par conséquent lieu de considérer, contrairement à ce qu'allègue le requérant, que la motivation de l'acte attaqué consiste en une « analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables sur base d'éléments concrets reposant sur les réponses du candidat et/ou sur les pièces de son

dossier administratif ». En requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation.

Le requérant argue par ailleurs que « l'appréciation faite sur la possibilité d'entamer des études projetées en Belgique constitue un contrôle en opportunité qui apparaît en contradiction avec [son] droit de notamment refaire un cursus qui lui ouvrirait droit à une formation avec des bases solides et augmenterait ses opportunités professionnelles », laquelle affirmation procède manifestement d'une lecture erronée de l'acte attaqué.

En effet, il ressort de sa motivation que la partie défenderesse ne s'est nullement avancée sur l'opportunité pour le requérant d'entamer la formation choisie, mais s'est limitée à constater en substance que le requérant « *introduit [...] une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique, sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé, à savoir : l'Institut Européen des Hautes (sic) Economiques et de Communication (IEHEEC)* ».

Pour le surplus, le Conseil observe à nouveau qu'en affirmant péremptoirement qu'il remplit les conditions pour l'obtention du visa qu'il sollicite et qu'il étaye et maîtrise son projet d'études, le requérant sollicite du Conseil qu'il substitute son appréciation des faits à celle de la partie défenderesse, démarche qui excède la portée du contrôle de légalité auquel il est astreint au contentieux de l'annulation.

Par conséquent, le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.3. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens n'est fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille vingt-quatre par :

V. DELAHAUT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,

E. TREFOIS

V. DELAHAUT